

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE PREFECTORAL
prononçant une mesure d'interdiction de manifestation sur la voie publique
du 28 au 30 novembre 2015

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 221-1 et L 211-7 ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité des dispositions ;

Vu l'article 34 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les instructions du Ministre de l'Intérieur données par télégramme du 23 novembre 2015 relatif aux mesures applicables à l'état d'urgence pendant la Conférence internationale sur les changements climatiques ;

Considérant le risque de troubles graves et avérés à l'ordre public que les manifestations sur la voie publique peuvent générer dans le contexte actuel et exceptionnel consécutif aux attentats de Paris du 13 novembre 2015 ;

Considérant les sollicitations nombreuses des services de police et de gendarmerie pour assurer la sécurisation générale du territoire, le contrôle des frontières, la gestion de l'afflux de réfugiés et la sécurité de la Conférence internationale pour les changements climatiques ;

Considérant la difficulté de mettre à la disposition des personnes les moyens propres à garantir la sécurité des participants de bonne foi, ainsi que le maintien ou le rétablissement de l'ordre public si des manifestations sur la voie publique se déroulaient ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 : Toutes les manifestations sur la voie publique quel qu'en soit le motif, à l'exception des hommages aux victimes des attentats du 13 novembre 2015, sont interdites dans le département de l'Isère du 28 novembre 2015 à 0h00 au 30 novembre 2015 à minuit.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE LE 26 NOV. 2015



Jean-Paul BONNETAIN